

CONCLUSIONS MOTIVEES



03/03/2020

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RIVIERE DE CONTOURNEMENT DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DE L'ARDIERES PAR LE SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU BEAUJOLAIS (SMRB) SUR LES COMMUNES DE REGNIE-DURETTE ET CERCIE (69)

Haanes

Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)
Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône
Dates d'enquête : du 6 janvier au 7 février 2020 inclus
Commissaire enquêteur : Claire MORAND

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le pétitionnaire : le SMRB

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB). Ses locaux sont situés à la Mairie de Belleville, 107 rue de la République, 69 220 Belleville-en-Beaujolais. Il a pour numéro SIRET le numéro 256 910 498 000 11.

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais dispose des compétences suivantes :

- Animer le Contrat de rivières du Beaujolais
- Mener les études nécessaires à une meilleure connaissance des bassins hydrographiques du Beaujolais : fonctionnement global, état écologique et hydraulique
- Programmer et réaliser les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau : restauration des berges, entretien de la ripisylve, restauration écologique.

1.2 L'objet de l'enquête

Le projet soumis à l'enquête consiste en la création d'une rivière de contournement au droit du seuil du bief des moulins (référéncé sous le n°19615 dans le référentiel des ouvrages à l'écoulement) dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières.

Cette rivière permet le contournement d'un seuil actuel d'une hauteur de 2,9m. Les travaux effectués dans le cadre de ce projet contribuent à la mise en conformité avec le classement en liste 2 de différents secteurs du cours d'eau de l'Ardières. Ce classement, en date du 19 juillet 2013, nécessite de rendre transparent les ouvrages transversaux présents sur l'Ardières dans l'objectif de restaurer les continuités écologiques.

Ces travaux sont inscrits dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Ardières qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'une autorisation au titre du code de l'environnement le 7 janvier 2019 (arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_C9).

Le projet de rivière de contournement devant être réalisé sur des terrains privés nécessitant une acquisition, **il fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire.**

1.3 Le cadre administratif et juridique

La Préfecture du Rhône est l'autorité organisatrice de cette enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives à l'opération de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief des moulins présentée par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) sur le territoire des communes de Régnié-Durette et Cercié.

Les principales références réglementaires à ces enquêtes sont les suivantes :

- **Le code civil** : la procédure engagée est nécessaire en vertu du code civil qui prévoit (article 545) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

- **Une enquête de droit commun régie par le code de l'expropriation** : Le déroulement de la présente enquête publique relève des articles L.110-1 à L.112-1 L. et aux articles R.111-1 à R.112-27. Sont en particulier précisées les mesures de publicité particulière : notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, envoi par l'expropriant d'une information sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire potentiellement touché par le périmètre du projet.

Il s'agit d'une enquête conjointe. Le périmètre exact du projet ayant été déterminé avant la déclaration d'utilité publique et l'expropriant ayant pu dresser la liste des propriétaires et le plan parcellaire, l'enquête parcellaire est conduite conjointement à l'enquête préalable à la DUP.

L'enquête conjointe doit satisfaire à deux objectifs : statuer sur l'intérêt général du projet et motiver les expropriations nécessaires.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants des collectivités,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique relative à la mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières par le Syndicat Mixte des Rivières de Beaujolais (SMRB) sur les communes de REGNIE-DURETTE et CERCIE (69) sont les suivantes :

2.1 Sur le déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales, affichage en mairie.

Durant l'enquête les conditions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations. Un registre électronique a été mis en place par le maître d'ouvrage.

En conclusion, la publicité et l'information concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont été correctement réalisées.

2.2 Sur le dossier d'enquête

Ce dossier reprend l'ensemble des points demandés et semble complet et ainsi satisfaisant à la réglementation.

Il présente de façon claire le projet de contournement de la rivière et ses principales caractéristiques. Les différents plans permettent de bien comprendre la localisation et la mise en œuvre de la rivière de contournement.

En conclusion, le dossier présenté par le maître d'ouvrage était facilement accessible à tout public et apportait les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

2.3 Sur les impacts du projet

Le dossier soumis à l'enquête publique met en évidence les impacts du projet.

Sur le plan environnemental, le projet aura un impact positif puisqu'il permet de restaurer la continuité écologique de la rivière. De façon très local, le projet modifie le cours d'eau : la sortie hydraulique de la

rivière de contournement aura une emprise faible sur le cours d'eau actuel. L'impact sur les zones de frayères et la modification du profil en long aura un impact qualifié de faible également.

Sur le plan réglementaire, le projet permet de se mettre en conformité avec le classement en liste 2 de certains tronçons de l'Ardières.

Sur le plan agricole, l'emprise du projet et de la voie d'accès se situe sur des terres exploitées par M. Demont, éleveur. Elle représente 2 424 m². Cette superficie qui nécessite d'être acquise correspond à environ 2,5% de la superficie des parcelles dont M. DEMONT est propriétaire à proximité du seuil situé au droit du bief des moulins. Cette emprise semble faible au regard de la superficie des terres que possède M. DEMONT à proximité du bief des moulins.

Sur le plan de l'urbanisme, les parcelles de la commune de Cercié sont en zone N. La parcelle 0C0181 est classée en EBC (espace boisé classé). Toutefois, les coupes et abattages prévus seront réduits au maximum et correspondront à l'emprise de la rivière de contournement et la nécessité des travaux. Ces coupes et abattages feront l'objet d'une déclaration préalable. Sur le plan environnemental, ces coupes ne devraient pas compromettre la conservation de l'espace boisé classé.

Sur la commune de Régnier-Durette, les parcelles sont également classées en zone N dans un zonage incluant une zone humide.

La participation du public a mis en évidence une opinion favorable aux travaux prévus mais a soulevé quelques inquiétudes. Ces inquiétudes concernent la phase travaux ainsi que les impacts de la mise en place de la rivière de contournement sur le fonctionnement actuel du bief des moulins.

2.3.1 Le déroulement des travaux

Plusieurs questions ont porté sur le déroulement des travaux et les impacts éventuels sur le bief des Moulins durant cette phase de travaux. Le SMRB a apporté des réponses claires aux différents points soulevés.

M. TONDU craint que la rivière de contournement ne soit emportée par une crue durant les travaux. Il préconise de n'enlever la vanne du bief qu'en fin de travaux pour garantir la pérennité de l'ouvrage. Le SMRB est conscient des risques liés aux crues en phase de travaux mais également durant toute la durée de vie de l'ouvrage. Le SMRB a donc prévu une étude hydraulique complémentaire pour modéliser les débits en temps de crue et réaliser un ouvrage capable de gérer de tels débits. Il est également prévu un ouvrage permettant de limiter les débits en entrée de bief pour éviter un impact des crues sur le bief.

M. TONDU souhaite que l'alimentation du bief soit interrompue le moins longtemps possible durant les travaux pour préserver la faune. Le SMRB a bien pris note de cette demande et indique que les travaux sont organisés pour conserver une alimentation en eau du bief notamment grâce à la mise en place de buses en polyéthylène.

M. TONDU indique également que certaines parties du seuil et de la prise d'eau du bief sont en mauvais état. Le SMRB indique que, si des travaux de restauration du mur bajoyer en béton sont nécessaires, ils pourront être réalisés durant la phase de travaux de la rivière de contournement. Les zones dégradées du mur bajoyé ont été identifiées lors d'une visite de terrain le 18 février.

En conclusion, le maître d'ouvrage a apporté des réponses satisfaisantes sur les questions concernant la phase de travaux. En effet, le SMRB a prévu de s'appuyer sur une étude hydraulique complémentaire pour mieux connaître les débits de crue et pouvoir les prendre en compte durant la phase de travaux puis tout au long

de la vie de l'ouvrage. Il a prévu de limiter l'impact des travaux sur le fonctionnement du bief en maintenant l'alimentation du bief grâce à la mise en place de tuyau et au détournement du lit du bief. Le SMRB a également identifié les zones dégradées du mur bajoyé en béton du seuil pour grouper les travaux, si nécessaire, avec la réalisation de la rivière de contournement.

2.3.2 Des inquiétudes sur le fonctionnement du bief et ses débits

Le bief des Moulins a un intérêt patrimonial fort. Il a également alimenté des moulins durant de nombreuses années. Des inquiétudes portent sur les modifications des écoulements du bief liés à la mise en place de la rivière de contournement.

M. TONDU s'inquiète notamment de la conservation du pilier en béton protégeant l'entrée du bief. Le SMRB indique que conformément aux plans fournis dans le dossier d'enquête, ce pilier ne sera pas supprimé. Il protégera ainsi à la fois l'entrée de la rivière de contournement et l'entrée du bief.

Par ailleurs, même si l'impact sur le fonctionnement du bief n'a pas été étudié dans le cadre de l'étude préliminaire, une étude complémentaire sera réalisée pour identifier les conséquences de la mise en place de la rivière de contournement et de la nouvelle vanne sur les débits du bief. L'objectif de la mise en place de la rivière de contournement étant de permettre la continuité piscicole au droit de l'ouvrage pour se mettre en cohérence avec l'arrêté n°13-252 du 19/07/2013, la priorité en termes de débit sera bien évidemment donnée à cette rivière de contournement. Il faudra qu'elle ait durant toute l'année les débits suffisants pour la circulation des espèces piscicoles. Le SMRB indique, cependant, que la modification (agrandissement) du gabarit de la vanne d'entrée du bief pourra être envisagée suite à l'étude hydraulique complémentaire si elle ne nuit pas au bon fonctionnement de la rivière de contournement.

En outre, un suivi sera effectué par le SMRB pour vérifier le bon fonctionnement du bief sur sa partie aménagée. Il y aura à minima un suivi post crue pour vérifier la présence ou non d'encombres pouvant gêner le fonctionnement des aménagements.

En conclusion, le maître d'ouvrage a conscience des impacts potentiels de la création de la rivière de contournement sur le fonctionnement du bief. Il souligne que le bon fonctionnement de la rivière de contournement est la priorité puisque cette rivière permet de restaurer la continuité écologique et de se mettre en conformité l'arrêté n°13-252 du 19/07/2013. Cependant, il réalisera une étude complémentaire afin d'identifier l'impact potentiel sur le bief et modifier si possible et si nécessaire le gabarit de la vanne d'entrée du bief. En outre, il mettra en place un système de suivi et interviendra, notamment après les crues, pour enlever les encombres pouvant gêner le fonctionnement des aménagements du bief. Ainsi le SMRB s'assurera du meilleur fonctionnement possible du bief compte tenu des impératifs liés à la rivière de contournement.

2.3.3 Demande de modification d'un droit de passage

M. TONDU souhaite modifier le droit de passage dont il dispose pour accéder à la vanne d'entrée du bief des moulins. Les travaux et la création du chemin d'accès à la rivière de contournement impactent les droits d'accès antérieurs. En effet, M. TONDU dispose actuellement d'un droit de passage sur la parcelle n°0C0181 qui fait l'objet de l'enquête parcellaire. Ce droit de passage passe par le gué et longe l'Ardières jusqu'au seuil. M. TONDU souhaiterait abandonner ce droit en bordure de rivière et obtenir un droit de

passage sur le chemin qui sera créé pour l'accès à la rivière de contournement sur les parcelles ARO032, OC023 et OC0181. M. TONDU souhaiterait que ce droit de passage soit inscrit dans un document officiel.

Le SMRB a bien pris en compte la demande de M. TONDU et lui donne son accord de principe pour lui accorder un droit de passage sur les parcelles acquises dans le cadre de la création de la rivière de contournement.

2.3.4 Les alternatives au projet de rivière de contournement

Le SMRB a étudié plusieurs alternatives au projet de contournement de rivière tel qu'il est présenté dans ce dossier. Afin de préserver l'usage du bief des moulins, la solution correspondant à l'effacement du seuil a été écartée. La création d'une passe à poisson a également été écartée du fait d'un coût trop élevé, d'un entretien trop lourd et de questionnements sur son efficacité. L'option de la création de la rivière de contournement en rive gauche de l'Ardières a également été écartée du fait de la présence d'un chemin piéton et de la nécessité de réaliser l'ouvrage sur une zone de prairie.

Afin de limiter l'impact sur les activités agricoles et le patrimoine (bief des Moulins), c'est donc le contournement en rive droite qui a été sélectionné. Le maître d'ouvrage a donc bien étudié différents scénarios alternatifs et, en fonction de critères de coûts, d'efficacité et d'impacts sur les activités agricoles et le patrimoine a identifié la solution qui lui paraissait la plus pertinente.

En conclusion, le maître d'ouvrage a donc bien étudié différents scénarios alternatifs au projet présenté dans ce dossier. En fonction de critères de coûts, d'efficacité et d'impacts sur les activités agricoles et le patrimoine, il a identifié la solution qui lui paraissait la plus pertinente pour se mettre en conformité avec l'arrêté du 19 juillet 2013, classant certains tronçons de l'Ardières en liste 2.

2.4 Sur le bilan du projet quant à l'intérêt général

Ce projet répond à la nécessité de rendre transparent les ouvrages en travers de l'Ardières pour restaurer la continuité piscicole. Plusieurs solutions alternatives ont été étudiés. C'est la solution la plus efficace et la moins impactante pour les activités agricoles, humaines et patrimoniales qui a été retenue, à savoir la mise en œuvre en rive droite d'une rivière de contournement.

Les impacts négatifs sont principalement :

- La coupe d'arbres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dans un espace boisé classé. Ces coupes seront réduites au maximum et ne mettent pas en péril l'objectif de conservation de l'espace boisé classé,
- Un impact potentiel sur les débits du bief des moulins. Cet impact sera évalué grâce à la réalisation d'une étude hydraulique complémentaire. Il sera réduit au maximum tout en conservant l'objectif prioritaire de bon fonctionnement de la rivière de contournement. Un suivi et entretien réalisé par le SMRB permettra notamment d'éviter les encombrements pouvant gêner les aménagements du bief,
- L'emprise du projet sur les terres de M. DEMONT, éleveur. Toutefois, cette emprise semble faible au regard de la superficie des terres que possède M. DEMONT à proximité du bief des moulins.

Ces impacts négatifs seront donc limités autant que possible.

Les impacts positifs du projet sont les suivants :

- il **concourt à la préservation de la biodiversité et à la restauration des écosystèmes aquatiques et terrestres** grâce à la restauration de la continuité piscicole de l'Ardières ;
- il **satisfait l'obligation réglementaire de rendre transparents des ouvrages en travers** de l'Ardières sur son tronçon classé Liste 2 par arrêté n°13-252 du 19/07/2013 ;
- il **participe à la valorisation du patrimoine naturel et paysager** grâce au maintien du bief et du chemin piéton en rive gauche de l'ouvrage.

Pour toutes ces raisons, le projet de création d'une rivière de contournement du seuil situé sur l'Ardière au droit du bief des moulins mérite d'être reconnu comme projet d'intérêt général prévalent sur les intérêts particuliers.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières par le syndicat mixte des rivières du beaujolais sur les communes de REGNIER-DURETTE et de CERCIE.